

VOS DROITS
Contrôle d'identité
Garde à vue
Rétention des étrangers
Agression

LORS D'UN CONTROLE D'IDENTITE

- Si vous êtes **français**, vous pouvez établir votre identité par tout moyen (carte d'identité, passeport, permis de conduire...).
- Si vous êtes **étranger**, vous devez prouver non seulement votre identité mais aussi que vous êtes en situation régulière en présentant l'une ou l'autre des pièces suivantes:
 - une carte de séjour,
 - un passeport avec un visa en cours de validité,
 - si vous êtes dispensé de visa, tous les documents qui ont été nécessaires à votre entrée sur le territoire,
 - une autorisation provisoire de séjour,
 - un récépissé de demande de titre de séjour ou d'asile,
 - une convocation à la préfecture,
 - une attestation de dépôt de demande de titre de séjour.

EXCEPTION : **les mineurs étrangers** n'ont pas à prouver la régularité de leur séjour et peuvent prouver leur identité par tout moyen (carte de transport, licence de sport...).

Si vous refusez ou si vous ne pouvez prouver votre identité, la police peut procéder à une vérification d'identité. Dans ce cas, vous êtes retenu sur le lieu du contrôle ou emmené au poste de police pour une durée maximale de 4 heures.

VOS DROITS :

- **Personne**, y compris les policiers, n'a le droit de confisquer ou de détruire vos pièces d'identité ou l'un des documents vous autorisant à séjourner en France.
- Vous avez le droit de prévenir votre famille ou toute personne de votre choix, au cours de ces quatre heures. Si vous êtes **mineur**, la présence d'un de vos parents, de votre tuteur ou de la personne à qui vous avez été confié est obligatoire.

CONSEILS :

- **Conservez en lieu sûr la photocopie de vos documents.**
- **Vous avez tout intérêt à ne pas faire obstacle à la vérification de votre identité.** Si vous refusez de prouver votre identité ou si vous fournissez des informations ou des documents manifestement inexacts, vos empreintes et une photo peuvent être prises. Si vous refusez de vous soumettre à ces mesures, vous pouvez être puni de 3 mois de prison et 3 750 euros d'amende (article 78-5 du code de procédure pénale).

- **Restez calme et poli** afin d'éviter d'être accusé d'outrage ou de rébellion (ce qui peut entraîner 6 mois de prison et 7 500 euros d'amende ; articles 433-5 et 433-6 du code pénal), ou encore de violence contre un agent de police (ce qui peut entraîner 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende , article 222-13, 4° du code pénal).

- **Soyez attentif** aux conditions dans lesquelles a lieu le contrôle d'identité ou de la régularité du séjour (date, heure, lieu, personnes présentes...). Si vous êtes, par la suite, poursuivi pour une infraction ou mis en rétention administrative, vous pourrez être libéré si ce contrôle était illégal.

- Un procès verbal décrivant votre interpellation ou la vérification de votre identité est rédigé par les policiers. **Si vous n'êtes pas d'accord avec son contenu ou si vous ne le comprenez pas, vous avez le droit de refuser de signer ce procès verbal.** Votre refus de signer ne peut entraîner aucune sanction.

- **Lors de l'interpellation, la police peut seulement accomplir sur vous une « palpation de sécurité ».** Vous n'avez pas à vous déshabiller. Il s'agit seulement d'une recherche extérieure, à travers les vêtements. **En aucun cas, cela ne peut conduire à des attouchements sexuels.**

LORS D'UNE GARDE A VUE

Un officier de police peut décider de vous retenir au poste 48 heures maximum s'il soupçonne que vous avez commis ou tenté de commettre une infraction (par exemple, le racolage public qui peut entraîner une peine de 2 mois de prison et 3750 euros d'amende).

La garde à vue peut durer 96 heures lorsque des actes liés à des stupéfiants ou des faits de proxénétisme vous sont reprochés (article 706-88 du code de procédure pénale).

Si vous avez **entre 10 et 16 ans**, vous pouvez être retenu 24 heures maximum seulement. Cependant, **entre 13 et 16 ans**, si vous êtes soupçonné d'avoir commis une infraction punie de 5 ans de prison ou plus, vous pouvez être placé en garde à vue jusqu'à 48 heures.

Avant la fin des 3 premières heures de la garde à vue, vous devez être informé de vos droits dans une langue que vous comprenez (article 63-1 du code de procédure pénale).

VOS DROITS :

- Vous avez le **droit de savoir de quelle infraction on vous soupçonne** (article 63-1 du code de procédure pénale).

- **Si vous le demandez, vous avez droit à un avocat que vous pouvez choisir librement.** Si vous n'en connaissez pas, un avocat doit être mis **gratuitement** à votre disposition. Vous pouvez le rencontrer au début de la garde à vue et après la 24ème heure pendant 30 minutes et de manière confidentielle (article 63-4 du code de procédure pénale).

Si des faits de proxénétisme vous sont reprochés, vous pouvez le rencontrer seulement après la 48^{ème} heure et la 72^{ème} heure.

Si des actes liés aux stupéfiants sont reprochés, vous pouvez le rencontrer seulement après la 72^{ème} heure.

- **Vous avez droit à un interprète.** Cela peut se faire au moyen de formulaires écrits, sauf si vous êtes atteint de surdité et que vous ne savez ni lire ni écrire.

- Si vous le demandez, **vous avez le droit de faire prévenir par téléphone une personne** : la personne avec laquelle vous vivez habituellement, votre père ou votre mère, l'un de vos frères et sœurs, ou votre employeur (article 63-2 du code de procédure pénale).

- Si vous le demandez, **vous avez le droit d'être examiné sans délai par un médecin**. Après 24 heures de garde à vue, vous avez le droit de voir une seconde fois un médecin (article 63-3 du code de procédure pénale).

Si vous avez moins de 16 ans, un médecin est obligatoirement désigné dès le début de la garde à vue pour vous examiner.

Lorsque l'infraction concerne les stupéfiants, un médecin vous examine toutes les 24 heures, en plus des examens que vous pouvez personnellement demander.

Le médecin évalue alors votre aptitude à rester en garde à vue. **S'il constate votre inaptitude, vous devez être libéré tout de suite.**

- Une fois que votre identité a été vérifiée, **vous avez le droit de vous taire lors des interrogatoires.**

- Il est possible que vous subissiez une fouille à corps afin de rechercher des indices en rapport avec l'infraction soupçonnée. Il s'agit alors non seulement de fouiller vos vêtements mais aussi l'intérieur de votre corps. Mais **cette fouille intime peut être effectuée uniquement par un médecin.**

CONSEILS :

- **Un procès verbal** est rédigé par les policiers. Il décrit la durée de la garde à vue, l'heure à laquelle vous avez été informé de vos droits, les droits que vous avez demandés à exercer (consultation d'un médecin, d'un avocat...) et la réponse qui a été donnée, ainsi que la durée des interrogatoires. Si vous n'êtes pas d'accord avec son contenu ou si vous ne le comprenez pas, **mieux vaut ne pas le signer** (articles 63-1 et 64 du code de procédure pénale). Votre refus de signer ne peut entraîner aucune sanction.

- Mieux vaut demander conseil à votre avocat avant de répondre aux questions posées par les policiers.

- Si vous subissez des violences pendant votre garde à vue (coups, insultes, humiliation, refus de repas...), **parlez-en à votre avocat et demandez un examen médical afin que ces violences soient constatées.**

- **Restez calme et poli** afin d'éviter d'être accusé d'outrage ou de rébellion (ce qui peut entraîner 6 mois de prison et 7 500 euros d'amende, articles 433-5 et 433-6 du code pénal), ou encore de violences contre un agent de police (ce qui peut entraîner 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende, article 222-13, 4° du code pénal).

LORS D'UNE COMPARUTION IMMEDIATE

La comparution immédiate est une procédure qui permet de faire juger quelqu'un très rapidement après son arrestation. Après la garde-à-vue, vous pouvez être poursuivi devant le

juge. Si vous risquez 6 mois de prison ou plus (lorsque vous êtes étranger sans-papiers, par exemple), vous pouvez être jugé le jour même.

VOS DROITS :

- **Vous avez droit à l'aide juridictionnelle** : si vous n'avez pas les moyens de payer les frais d'avocat et les frais de justice, vous pouvez demander à l'Etat français de prendre en charge totalement ou partiellement ces frais en fonction du montant de vos revenus mensuels.
- **Vous avez le droit de refuser d'être jugé le jour même** lorsque le juge vous demande si vous acceptez la comparution immédiate (article 397 du code de procédure pénale).
- **Vous avez le droit de faire appel** si vous êtes condamné.

CONSEIL :

Si vous refusez d'être jugé le jour même, cela laisse 2 à 6 semaines à votre avocat pour préparer votre défense. Vous avez ainsi plus de chance d'être bien défendu devant le juge. En revanche, **vous risquez d'être mis en détention provisoire**, c'est-à-dire d'être emprisonné dans l'attente de votre jugement. **Demandez conseil à votre avocat avant de prendre votre décision.**

LORS D'UNE RETENTION ADMINISTRATIVE

Si vous êtes étranger en situation irrégulière, le préfet peut décider de vous placer en rétention administrative pour une durée maximum de 32 jours afin de vous reconduire à la frontière.

Au bout de 48 heures de rétention, si la préfecture n'a pu organiser votre reconduite à la frontière, vous devez être présenté à un juge qui peut décider :

- **Soit de prolonger votre rétention** pour une durée de 15 jours ;
- **Soit de vous assigner à résidence**, si vous déclarez accepter de repartir et si vous êtes en mesure de présenter votre passeport et une adresse ; dans ce cas, vous serez libéré et convoqué à la préfecture afin de préparer votre départ ;
- **Soit de vous libérer** lorsqu'il constate une irrégularité de procédure.

Au bout de 17 jours (48 heures de rétention + 15 jours de prolongation), vous devez à nouveau être présenté à un juge qui peut prolonger votre rétention pour 5 ou 15 jours supplémentaires selon les cas.

Si la préfecture n'a pas réussi à vous reconduire à la frontière au bout de 32 jours de rétention, elle doit vous remettre en liberté.

Attention : cette libération ne régularise pas pour autant votre situation.

VOS DROITS :

- **Vous devez être informé de vos droits dès le début de votre rétention dans une langue que vous comprenez.** Vous avez droit pour cela à **un interprète.**

- Vous avez le droit de **téléphoner**.
 - Vous avez le droit de demander **l'assistance d'un médecin**.
 - Vous avez le droit de demander **l'assistance d'un avocat**.
 - Vous avez le droit de demander **l'assistance d'un interprète**.
 - Vous avez le droit de communiquer avec **votre consulat**.
 - Vous avez le droit de **recevoir de la visite**.
- Vous avez le droit de **faire appel contre la mesure d'éloignement**. Vous avez **48 heures pour contester** un arrêté de reconduite à la frontière ; l'éloignement est alors suspendu jusqu'à la décision du juge.
- Vous avez droit à **un avocat et un interprète, gratuitement**, lorsque vous passez devant le juge qui décide ou non de prolonger votre rétention (au bout de 48 heures et au bout de 17 jours).
- Vous avez le droit de **faire appel contre la décision du juge qui prolonge le délai de votre rétention**, durant les 24 heures qui suivent sa décision. Mais ce recours ne suspendant pas la mesure d'éloignement, vous pouvez être reconduit à la frontière avant de passer devant le juge d'appel.
- En aucun cas, vous ne devez subir de violences physiques ou morales**

CONSEILS :

Vous avez toujours intérêt à contester l'arrêté de reconduite à la frontière.

Une association, **la CIMADE**, se trouve sur le lieu de votre rétention afin de pouvoir vous **aider**, notamment à contester la décision de reconduite à la frontière. **Demandez à la rencontrer au plus vite**. Si elle n'est pas présente, vous pouvez appeler au 01 44 18 60 50.

EN CAS D'AGRESSION

Si vous êtes victime d'une agression (par exemple, d'un vol, de violences, ou d'agressions sexuelles, notamment d'un viol), vous avez le droit de porter plainte contre votre agresseur auprès de la police y compris si vous êtes un sans-papiers.

Il est préférable de vous faire accompagner par une association (en particulier si vous êtes sans-papiers).

Lorsque vous avez porté plainte, un récépissé doit immédiatement vous être délivré et une copie du procès verbal peut vous être remise si vous la demandez (article 15-3 du code de procédure pénale).

Si vous êtes victime d'un viol, faites pratiquer un examen médical le plus tôt possible afin de faire constater les traces de violence, l'état de choc, le traumatisme psychologique et d'effectuer les prélèvements biologiques nécessaires. Apporter tous les vêtements ou objets souillés.

Un traitement post exposition au VIH et une contraception d'urgence seront envisagés.

ADRESSES UTILES

PARIS:

Amicale du Nid (femmes et hommes prostitués)

Aide à l'hébergement et aide alimentaire.
29, boulevard Saint-Martin, 75003 Paris
Tél. : 01 44 54 37 37

Aux Captifs, la Libération (femmes et hommes prostitués)

Programmes culturels et sportifs.
15, rue Marsoulan, 75012 Paris, Tél. : 01 44 74 91 50
96, boulevard Murat, 75016 Paris, Tél. : 01 40 71 10 51

France prostitution (personnes prostituées)

Association de personnes prostituées
59, avenue Victor Hugo, 75016 Paris
Tél.: 06 87 94 22 10

Les Amis du Bus des Femmes (personnes prostituées)

Prévention IST, permanence juridique.
58, rue des Amandiers, 75020 Paris
Tél.: 01 43 14 98 98

Médecins du monde – programme « Lotus Bus » (femmes chinoises se prostituant)

Programme de prévention et d'accès aux soins et aux droits.
62 bis, avenue Parmentier, 75011 Paris
Tél.: 01 43 14 81 61 (01 43 14 81 65 en mandarin)

Passt (travailleur(se)s du sexe transgenres)

Aide à l'hébergement. Visites en prison. Conseils liés à la transsexualité.
94, rue Lafayette, 75010 Paris
Tél.: 01 53 24 15 40

Charonne (usager(e)s de drogues)

Programme d'échange de seringues, aide à l'hébergement, accueil de jour spécifique pour femmes.
84-86, rue Philippe de Girard, 75018 Paris
Tél.: 01 46 07 94 84 et 01 46 07 87 17 (accueil femmes)

Médecins du monde - usager(e)s de drogues

Programme d'échange de seringues et aide à l'hébergement.
62 bis, avenue Parmentier, 75011 Paris
Tél.: 01 43 14 81 61

Act Up – Paris (personnes vivant avec le VIH)

Association de lutte contre le sida, permanence juridique et sociale tous les mercredis de 14 h à 18h

45, rue Sedaine, 75011 Paris

Courrier : BP 287 75525 Paris cedex 11

Tél.: 01 49 29 44 75

Aides Île de France – Pôle de Paris (prévention auprès des personnes vulnérables, soutien des personnes concernées par le VIH/SIDA)

Association de lutte contre le sida

Intervention auprès des prostitués masculins : Porte Dauphine, les Mardi et Vendredi de 22h à minuit

52, rue du Faubourg-Poissonnière, 75010 Paris

Tél.: 01 53 24 12 00 / Email : aides75@aidesidf.com

Contact pour les personnes sourdes par Minitel : 01 53 24 12 06 et par Email : groupeours@aidesidf.com

Arcat (accompagnement médico-psycho-social et juridique de personnes vivant avec le VIH et/ou des pathologies associées ; prévention tous publics, accueil possible en mandarin et en espagnol)

Association de lutte contre le SIDA

94-102, rue de Buzenval, 75020 Paris

Tél.: 01 44 93 29 29

Cimade (défense des étrangers)

176, rue de Grenelle, 75007 Paris

Tél.: 01 44 18 60 50

Collectif national des sans-papiers

94, rue Jean-Pierre Timbaud, 75011 Paris

Tél.: 06 75 44 60 03

Droits Devant !! (défense des étrangers, droits de l'homme)

44, rue Montcalm, 75018 Paris

Tél.: 01 42 58 82 22

Gisti (droit des étrangers)

Information et soutien juridique par courrier ou téléphone au 01 43 14 60 66 (de 15h à 18h).

3, villa Marcès, 75011 Paris

Tél.: 01 43 14 84 84

Ligue des droits de l'homme (droit des étrangers, droits de l'homme)

138-140, rue Marcadet, 75018 Paris

Tél.: 01 56 55 51 00

Mrap (droit des étrangers, lutte contre le racisme)

43, Bd Magenta, 75010 Paris

Tél.: 01 53 38 99 99

EN PROVINCE :

Cabiria (association de santé communautaire avec les personnes prostituées)

7, rue Puits Gaillot

BP 1145 – 69203 Lyon cedex 01

Station de métro: Hôtel de Ville

Tél.: 04 78 30 02 65

Cimade (défense des étrangers)

Tél.: 01 44 18 60 50

Grisélidis(association de santé communautaire avec les personnes prostituées)

2, impasse Belfort 31200 Toulouse

Tél.: 05 61 62 98 61

Ont élaboré cette brochure : Act Up-Paris, Aides Ile-de-France–Pôle de Paris, Arcat, Cabiria, Cimade, Femmes publiques, Gisti, Les Amis du Bus des Femmes.